

Mémento Retraite anticipée flexible dans le secteur de la construction



Remarque importante: Bonifications selon le règlement des prestations et cotisations FAR

- La convention collective de travail dans le secteur de la construction prévoit la possibilité d'une retraite anticipée flexible.
- La bonification de vieillesse annuelle est calculée selon les principes définis dans le «Règlement des prestations et cotisations de la Fondation pour la retraite anticipée flexible dans le secteur principal du bâtiment (FAR)».
- La bonification de vieillesse éventuellement versée par la Fondation FAR est créditée à l'employé concerné. À l'atteinte de l'âge de référence, le droit aux prestations vieillesse prend effet.



Vous trouverez davantage d'informations sur la Fondation FAR sur: www.far-suisse.ch

1. Définition de la retraite anticipée flexible Fondation FAR

Depuis le 1er juillet 2003, les travailleurs ont la possibilité d'opter pour une retraite anticipée flexible et de bénéficier d'une rente transitoire.

Cette rente transitoire est versée par la «Fondation pour la retraite anticipée FAR». L'employeur et le travailleur sont tenus de verser des cotisations à la fondation.

2. Possibilités

Il existe les possibilités suivantes:

2.1 Maintien de l'assurance auprès de l'Asga à partir de 60 ans révolus

L'Asga offre à ses assurés la possibilité de maintenir leur prévoyance vieillesse jusqu'à l'âge de référence pendant la durée du versement de la rente transitoire de la Fondation FAR. Les éventuelles bonifications d'épargne sont prises en charge par la Fondation FAR et transférées à l'Asga.

Pour les assurés ne recevant pas de bonifications de vieillesse de la Fondation FAR, l'Asga propose un maintien sans cotisations jusqu'à l'âge de référence. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse existant est maintenu auprès de l'Asga et continue de fructifier.

Des frais d'administration s'appliquent dans les deux cas (avec ou sans cotisations). Ces frais sont facturés à la Fondation FAR ou déduits directement de la rente FAR et reversés à l'Asga.

En cas d'incapacité de travail, d'incapacité de gain ou de décès, aucune prestation de risque (exonération des cotisations, rente d'invalidité, rentes de survivants ou capitaux-décès) n'est assurée. Si une incapacité de travail survient pendant la période de maintien, aucune prestation ne sera versée. L'épargne vieillesse en cours peut être poursuivie jusqu'à l'âge de référence. En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence, les survivants ont droit à l'avoir de vieillesse existant conformément à l'art. 22 ou l'art. 24 du règlement de la caisse.

Aucun rachat par la personne assurée n'est possible en cas de maintien. En cas de maintien sans cotisations, l'épargne vieillesse n'est plus alimentée; seul l'avoir de vieillesse existant continue de fructifier. Un report de la retraite au-delà de 70 ans n'est pas possible. Le maintien prend fin automatiquement à l'âge de référence. Une retraite anticipée ou partielle reste possible, mais met fin au maintien de la prévoyance.

En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans révolus, mais après l'âge de 58 ans révolus, la personne qui ne retrouve pas un nouvel emploi a la possibilité de maintenir sa prévoyance professionnelle auprès de Asga jusqu'au début du versement de la rente transitoire de la Fondation FAR. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à ce sujet dans notre mémento «Maintien volontaire de l'assurance pour assurés externes», disponible sur www.asga.ch. Ce dernier définit l'ensemble des conditions-cadres applicables au maintien de l'assurance conformément à l'art. 47a de la LPP. Dès l'atteinte de l'âge de 60 ans, la personne assurée a la possibilité de passer à l'assurance de la Fondation FAR. Ce passage doit être notifié par écrit à l'Asga. À partir de ce moment, ce sont les dispositions relatives aux assurés FAR, telles que définies dans le présent mémento, qui s'appliquent. Si le maintien de l'assurance via la Fondation FAR n'est pas souhaité, la personne assurée peut soit rester dans l'assurance prolongée, soit la résilier par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

3. Procédure d'inscription au maintien (FAR)

- Étape 1: l'employeur nous informe du changement de cercle de personnes vers le maintien FAR (cercle de personnes 60) via une déclaration de mutation. Si le maintien n'est pas souhaité, l'employeur nous communique la sortie de l'employé de l'entreprise.
- Étape 2: après réception de la confirmation de la Fondation FAR, l'Asga établit un nouveau certificat de prévoyance pour l'employé. Ce certificat se base sur l'avoir de vieillesse existant et sur un salaire assuré de zéro franc. La prestation en capital prévue à l'âge de référence ne tient pas encore compte des éventuelles bonifications d'épargne ou des versements de la Fondation FAR.